



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

19 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEOVAL

2 rue du Suffrage Universel
77185 Lognes

Références : E/25-**2672**
Code AIOT : 0006501447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement GEOVAL implanté 15 boulevard Frédéric Chopin 77 185 Lognes. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan de contrôle annuel 2025, pour assurer le récolement des dispositions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/DRIAT/UD77/119 du 23 juillet 2025, à la suite des modifications portées à la connaissance de Préfet en juin 2024 et réalisées par l'exploitant en 2025. Le jour de l'inspection, le raccordement en combustible de la nouvelle chaudière n'est pas encore réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOVAL
- 15 boulevard Frédéric Chopin 77 185 Lognes
- Code AIOT : 0006501447

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2IC 049 du 19 mars 1993, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 26,2 MW, située ZAC du Mandinet à Lognes. Cette autorisation d'exploiter a été modifiée successivement par les arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2IC 312 du 20 décembre 1995 et n° 07 DAIDD 1IC 004 du 10 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette chaufferie.

Par courrier du 2 février 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte que la société GEOVAL était le nouvel exploitant des installations de la chaufferie située 15 boulevard Frédéric Chopin à Lognes.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, la société GEOVAL a demandé le 4 juillet 2019 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la chaufferie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-A-1 (la puissance thermique nominale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW). Par courrier en date du 22 juillet 2019, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

Depuis le 1er juin 2021, la société GEOVAL a arrêté l'utilisation du fioul domestique (FOD) pour alimenter les cinq chaudières de la chaufferie qui fonctionnent désormais uniquement au gaz naturel. Le 30 septembre 2022, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en notifiant au Préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activité du stockage de FOD relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 28 juin 2024, la société GEOVAL a porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne les modifications de l'installation envisagées dans le cadre de son projet d'extension du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, impliquant l'installation d'une chaudière à gaz supplémentaire de puissance thermique unitaire 12MW, et portant la puissance thermique nominale totale de l'installation à 38,3 MW. En conséquence, et à la suite de l'entrée en vigueur le 29 janvier 2025 du 4^e Plan de Protection de l'Atmosphère en Île-de-France, la situation administrative du site a été actualisée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/DRIEAT/UD77/119 du 23 juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagement de l'extension	AP Complémentaire du 23/07/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Systèmes de détection de gaz et incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Assurance qualité des mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositif de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 6	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Sans objet
11	Exploitation des réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35. V	Sans objet
13	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
14	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 81 et 57	Sans objet
15	Contrôle inopiné 2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 75	Sans objet
16	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 I, 74 III et 79	Sans objet
18	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte la protection des tiers et de l'environnement en mettant en œuvre les dispositions constructives nécessaires, dans le cadre des travaux d'extension menés sur le site : mise en place d'évents soufflables, insonorisation des locaux, et en investissant entre autres dans le renouvellement des analyseurs en continu de l'ensemble des émissaires à l'atmosphère.

Il a également engagé le renforcement des dispositions préventives relatives à la détection incendie sur les locaux existants, en les alignant sur les dispositifs mis en place dans l'extension.

L'inspection de récolement ayant eu lieu avant la mise en service de la nouvelle chaudière, les justificatifs de conformité initiaux n'étaient pas tous disponibles ; une partie de la documentation du site doit également encore être actualisée en intégrant les nouveaux locaux et équipements ; ces points font l'objet de suites de visite.

L'exploitant dispose par ailleurs de plans de contrôle structurés et suivis, et y intègre progressivement les nouveaux équipements.

Il doit cependant :

- justifier d'un plan de contrôle spécifique relatif à la vérification du système de rétention des événements soufflables, permettant de garantir l'efficacité du dispositif vis-à-vis de la protection des tiers,
- assurer la formation du personnel aux nouvelles dispositions à mettre en œuvre pour isoler les eaux d'extinction d'un incendie sur le site et éviter la pollution des sols.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits respectivement de 12 et 6 mois le rapport de mesure des émissions sonores, ainsi que le résultat du contrôle du point d'eau incendie situé à moins de 100 m du risque à défendre, suite à la mise en service effective de la nouvelle chaudière, planifiée en fin d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée

(code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le registre MCP, actualisé le 01/11/2025, ne mentionnait pas les informations relatives à la nouvelle chaudière.

L'exploitant a indiqué que la demande de mise à jour du registre MCP serait réalisée après la date de mise en service de la nouvelle chaudière, programmée mi-décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la demande d'actualisation du registre MCP de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès

Prescription contrôlée :

[...]

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Constats :

L'Inspection a constaté lors de la visite de site, que la barrière temporaire mise en place pendant les travaux côté extension en limite de propriété nord, côté lycée, était tombée, rendant possible l'accès au site à partir des locaux techniques du lycée. L'exploitant a immédiatement entrepris de relever et de fixer la barrière.

L'exploitant a expliqué que les travaux de clôture définitifs seraient réalisés à la fin des travaux, fin 2025.

L'ensemble du périmètre du site n'est pas clos par une enceinte de 2 m de haut. Une haie de thuyas protège la clôture sur une hauteur supérieure côté boulevard Frédéric Chopin.

Pendant les heures ouvrées, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, l'accès à l'installation est autorisé par l'exploitant (portail automatique, caméra et interphone). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des ouvrants des bâtiments était raccordé à un système de surveillance intrusion, dont les alertes sont remontées au système de Gestion Technique Centralisée de l'exploitant (télésurveillance). Le même circuit est utilisé pour la transmission des alertes techniques, vers un centre de gestion qui se charge de contacter l'astreinte du site.

L'exploitant a également indiqué qu'il disposait d'un système de vidéosurveillance, dont l'organisation devait être modifiée du fait des travaux engagés sur le site en 2025, pour couvrir l'intégralité de l'emprise du site : positionnement de certaines des caméras existantes, raccordement des nouvelles, positionnées en façade de l'extension. Le jour de la visite, en consultant les écrans de contrôle situés au niveau du poste de commande, l'Inspection a effectivement constaté que l'intégralité du site n'était pas couverte par la surveillance vidéo.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées de la mise en place d'une clôture de 2 m sur l'ensemble du périmètre du site, ou de la mise en œuvre de dispositions permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'exploitant transmettra également à l'Inspection un justificatif de la couverture de l'intégralité du site par vidéosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition du SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risque du bâtiment exploité historiquement, et a indiqué que sa mise à jour, intégrant le nouveau bâtiment / les nouvelles installations, était engagée auprès d'un prestataire extérieur ;

L'exploitant a expliqué qu'il avait mis en place depuis l'été 2024 un affichage des informations nécessaires aux services de secours, après avoir réalisé la visite de l'installation avec un

représentant de la caserne du SDIS de Lognes. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'affichage du plan des zones à risques, des quantités maximales de produits chimiques détenus, et les numéros d'urgence à contacter, étaient affichés à proximité immédiate du point de rassemblement, face à l'entrée du site. La liste des produits détenus et le plan des zones à risque ne correspondant pas à la configuration du site le jour de la visite. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour les documents pour la fin des travaux. L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 14/11/2025 une copie des échanges en cours avec le prestataire en charge de l'édition des plans actualisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le justificatif de l'affichage des consignes et du plan des zones à risque actualisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement de l'extension

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture fusible et rétention
Prescription contrôlée : Mesures alternatives adoptées au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé sont complétées comme suit : « La chaudière supplémentaire de 12 MW est implantée à une distance de 12 m des limites de propriété. L'exploitant justifie en tout temps de l'efficacité des mesures mises en place pour assurer la sécurité des tiers, en supprimant les effets sortants liés à un incident ou accident, notamment : - par la mise en place d'un évent soufflable en toiture de la chaufferie, - par l'ancrage d'un filet dédié à la rétention des fragments de l'évent, au-dessus de la paroi soufflable, en cas d'explosion. L'exploitant définit la nature et le calendrier des vérifications pertinentes à mener pour justifier de ce point, en respectant une fréquence a minima annuelle. Le résultat des contrôles, ainsi que les opérations de maintenance réalisés, devront être consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les 2 filets dédiés à la rétention des événements soufflables en partie supérieure de la nouvelle chaufferie avaient été livrés sur le site mais n'avaient pas encore été installés. Il a expliqué que la chaudière de 12MW n'était pas encore en service, car les travaux de création du poste gaz dédié à l'extension étaient programmés mi-décembre 2025. Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté que 2 événements avaient été mis en place au plafond de la nouvelle chaufferie, et que le filet (maillage métallique avec sertissages) était stocké sur site,

au niveau du local 'géothermie'. L'exploitant a expliqué avoir initié des démarches auprès d'un bureau d'études et du constructeur du filet pour établir des gammes de maintenance et de vérification pertinentes de manière à assurer l'efficacité de la structure du filet et des points d'ancrages. L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 14/11/2025 la fiche technique du filet, éditée le 13/11/2025 par le constructeur, et a précisé que celui-ci préconisait un contrôle visuel de son état d'usure et de corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un plan de contrôle relatif à la vérification du système de rétention des événements soufflables, permettant de garantir l'efficacité du dispositif vis-à-vis de la protection des tiers environnants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est R 60 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; – les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; – le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; – les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; – les autres matériaux sont B s1 d0 ; – les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 14/11/2025 un document fourni par son maître d'œuvre, daté du 10/11/2025, attestant que les éléments structurels du nouveau bâtiment ont été réalisés avec une stabilité au feu de 2 heures et des parois coupe-feu 2h, REI 120, que les ouvrants extérieurs de la chaufferie sont EI 120, et les événements A2 s1 d0. Cette attestation mentionne également le caractère EI 60 des portes d'accès aux locaux PAC,

TGBT et SAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la cohérence des éléments transmis avec le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion en cours d'édition (cf constat n° 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification DECI
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation d'un point d'eau incendie situé à moins de 100 m du risque à défendre, par les axes praticables par les sapeurs-pompiers, en capacité d'assurer un débit d'eau de 60 m³/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression minimum, sans dépasser 8 bars. Une première pesée est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière de 12 MW, puis au minimum tous les deux ans. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le procès verbal d'essais d'hydrants, relatif au test simultané des BI 75 et 105, réalisé le 11/09/2025 par Veolia, affichant un débit cumulé de 120 m³/h à 7 bars de pression dynamique. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les bouches incendie n°75 (cour des lacs) et n°105 (rue Frédéric Chopin) étaient bien situées à moins de 100 m des chaufferies. L'exploitant a indiqué qu'il planifierait l'essai retenu dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière de 12 MW et transmettrait à l'Inspection la date retenue en amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats :

L'exploitant a présenté les compte-rendus des vérifications annuelles réalisées à l'échelle du bâtiment 'historique' : – le rapport d'intervention de Chubb du 23/06/25, qui indique le bon état des 3 Postes Incendie Additivés contrôlés, ainsi que les opérations de maintenance préventive réalisées, – le rapport d'intervention de Chubb du 23/06/25, qui indique le bon état des 21 extincteurs contrôlés, ainsi que les opérations de maintenance préventive réalisées, – le rapport d'intervention de Uxello du 12/05/25, qui indique un essai favorable des dispositifs de désenfumage. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il transmettrait à la suite de la visite les rapports associés à la mise en place des extincteurs dans l'extension, et à la vérification initiale du dispositif de désenfumage supplémentaire du nouveau bâtiment. Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 3 postes incendie additivés dans la chaufferie du bâtiment historique. L'exploitant a indiqué que la présence d'additif était associée à l'utilisation initiale de fuel sur le site, et que l'ajout d'additif n'était sans doute plus pertinent. En procédant par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté : – que le marquage de la vérification initiale des extincteurs positionnés dans l'extension était indiquée aux mois de 09/2025 (local HT) ou 10/2025 (chaufferie), et que la dernière vérification d'un des extincteurs de la chaufferie du bâtiment 'historique' était notée au mois de 06/2025, – que la date de vérification initiale du système de désenfumage positionné dans l'extension n'était pas indiquée sur le dispositif de manœuvre, mais que la dernière vérification du dispositif dans le local chaufferie du bâtiment 'historique' était notée au mois de 05/2025. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports associés à la mise en place des extincteurs, et à la vérification initiale du dispositif de désenfumage supplémentaire, dans les nouveaux locaux. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois
--

N° 8 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la capacité utile
Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin catastrophe de capacité utile supérieure à 152 m³, situé au niveau du vide sanitaire du bâtiment accueillant la chaudière de 12 MW et les pompes à chaleur. L'usage de cet ouvrage, maintenu vide en permanence, est réservé au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant définit la nature et la fréquence des contrôles à réaliser, pour garantir en permanence la capacité utile et l'étanchéité de l'ouvrage ; il consigne le résultat de ces contrôles dans un registre, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un registre et indiqué que le premier contrôle serait réalisé en 2026. L'Inspection a constaté lors de la visite de site, par l'ouverture de la trappe d'accès au niveau du

local chaufferie du nouveau bâtiment, la présence d'une lame d'eau claire en fond du vide sanitaire.

L'inspection des installations classées a également constaté l'absence de la vanne d'isolement prévue à l'amont de l'alimentation de la noue d'infiltration des eaux pluviales non polluées, alors que cette disposition était retenue dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, pour éviter une pollution des sols en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait approvisionner un tapis obturateur dédié à la couverture de l'avaloir alimentant la noue.

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'incendie, il assurait la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales du site en manœuvrant une vanne manuelle, et autorisait l'alimentation du vide sanitaire en manœuvrant une seconde vanne manuelle, à proximité immédiate de la première et du portail d'entrée. La présence des 2 carrés de manœuvre a été constatée lors de la visite de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu du test de capacité à réagir en situation d'urgence, réalisé le 12/05/2025, vis-à-vis d'une fuite sur le site avec risque de pollution des eaux et des sols, auquel les 8 personnes intervenant sur l'installation ont participé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le justificatif des dispositions mises en place pour vérifier le maintien de la capacité utile du vide sanitaire nécessaire au recueil des eaux d'extinction d'un incendie et indiquer la périodicité des contrôles retenue.

L'exploitant devra également justifier qu'il dispose d'une procédure à suivre en cas d'incendie pour assurer l'alimentation du bassin catastrophe, garantir la protection des sols, et que cette procédure est connue des intervenants du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par APAVE du 18/06/2025 au 5/07/2025 sur les installations exploitées, qui présente 6 observations nouvelles. Le contrôle précédent a été réalisé le 31/05/2024,
- les rapports d'intervention attestant du traitement en interne des anomalies relevées n°2, 3, 4, 5 et 6, les 9 et 28/07/25, et de la planification de la levée de l'anomalie n°1 lors de la prochaine vérification annuelle (test de certains dispositifs différentiels BT non réalisés du fait des travaux en cours à la période de la vérification 2025).

- le rapport de vérification des installations électriques suite à modification de structure, réalisé par APAVE du 28/07/2025 au 31/07/2025 sur les installations nouvelles, qui ne présente pas d'observation.
L'exploitant a indiqué que les travaux associés à l'extension et aux nouveaux équipements étaient achevés à la date de la vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection de gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :**Détection de gaz :**

L'exploitant a présenté le jour de la visite :

- le rapport de vérification semestrielle des 8 détecteurs de CH₄ des installations en exploitation, réalisé par C4E le 03/06/2025, qui signale le bon fonctionnement de la centrale et de 7 des 8 capteurs, mentionne la vérification sans remarque des asservissements en conditions réelles, avec notamment la coupure des utilités / la mise en sécurité automatique à 30 % de la LIE, et la nécessité de remplacer 1 cellule de mesure (voie 8),
- le registre de sécurité du site qui mentionne le contrôle précédent des 8 détecteurs le 09/12/2024,
- la planification du prochain contrôle, prévu le 01/12/2025,
- le rapport d'intervention de C4E attestant du renouvellement de 2 capteurs le 15/09/2025 (voies 7 et 8) et du bon fonctionnement de la centrale et de l'ensemble des capteurs à la fin de l'intervention,
- le rapport de vérification semestrielle des 2 détecteurs de CH₄ des installations nouvelles, réalisé par C4E le 18/09/2025, qui conclut à un fonctionnement conforme de la centrale et des détecteurs, et mentionne la vérification sans remarque des asservissements en conditions réelles, avec notamment la coupure des utilités / la mise en sécurité automatique à 30 % de la LIE.

L'exploitant a indiqué que les alarmes associées à la détection de gaz étaient gérées de manière similaire aux alarmes anti-intrusions en dehors des heures ouvrées : relai par la télésurveillance du site, centralisation et appel de l'astreinte.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que les 2 centrales gaz n'affichaient pas de voie en défaut.

Détection incendie :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le bon de commande 1620976 du 11/02/205 relatif aux travaux d'installation d'un système de détection incendie dans le bâtiment 'historique', qui n'en dispose pas. Il a indiqué que les travaux (détection de fumée dans les locaux courants, détection optique dans la zone chaufferie, détection par aspiration au niveau de la zone géothermie, détection de flamme au niveau des brûleurs, surveillance des locaux électriques BT et HT...) devraient être terminés fin 2025.

Par courriel du 14/11/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un e-mail de C4E indiquant une mise en service semaine 49.

L'exploitant a indiqué que le système de détection incendie était en place dans l'extension, et qu'il prévoyait de réaliser les vérifications de fonctionnement tous les 6 mois. Il ne disposait pas le jour de la visite du rapport de mise en service de ce système, mais a déclaré qu'il le transmettrait rapidement à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports de mise en service des 2 systèmes de détection incendie du site, ainsi que le programme de vérification associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35. V
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure de l'alimentation en gaz
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. [...] Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site, que chacune des 2 chaufferies disposait en façade extérieure d'une vanne de coupure manuelle, et de 2 vannes automatiques en série associées à des mesures de pression. Le repérage extérieur et le sens de manœuvre de la vanne manuelle était bien visibles sur l'alimentation en gaz du bâtiment 'historique', mais pas sur le nouveau réseau de combustible. Par courriel du 14/11/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photographie qui permet d'identifier la position des 2 vannes d'isolement manuelles extérieures, situées sur le réseau d'alimentation de la nouvelle chaufferie. Les tests de fonctionnement de la chaîne automatique sont réalisés et enregistrés dans le cadre

des vérifications semestrielles des détecteurs de gaz (cf constat précédent).

L'Inspection a constaté que chacune des 6 chaudières disposait d'une vanne de coupure de l'alimentation en combustible au plus près de l'équipement. Ces vannes sont accessibles facilement pour les opérateurs, à l'exception de la vanne d'isolement en combustible de la chaudière n°4, située à plus de 2 mètres du niveau du sol.

L'exploitant a expliqué que ces vannes étaient utilisées lors des maintenances lourdes des chaudières, mais que les coupures rapides des utilités, en cas d'urgence, étaient réalisées aux arrêts d'urgence à proximité des portes d'accès et au niveau des vannes de coupure générales, à l'extérieur du bâtiment.

L'Inspection a également constaté que le parcours du circuit d'alimentation en gaz, dans la nouvelle chaufferie, était réduit au strict nécessaire, et protégé des chocs par son parcours en aérien ; l'ensemble des canalisations de gaz visibles sur le site est repéré par la couleur jaune normée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

[...]

Constats :

Émissions dans l'air :

L'exploitant a présenté le programme de surveillance, actualisé le 3/11/2025, relatif à la surveillance des émissions dans l'air des 6 chaudières de l'établissement, et a indiqué que le premier contrôle de la chaudière n°6 serait réalisé en février 2026.

Le programme mentionne la mise en application des vérifications AST et des procédures QAL1 QAL2 et QAL3 (qualité des mesures en ligne), ainsi que la réalisation de la mesure de contrôle annuelle de la qualité des émissions, par un bureau d'étude agréé, pour les paramètres soumis à la surveillance réglementaire.

L'exploitant a également présenté :

- le rapport d'essais APAVE relatif à la mesure de contrôle réalisée du 3 au 6/02/2025 sur les émissions des chaudières n°1 à 5,
- le rapport d'essais APAVE de l'AST des mesures en ligne des chaudières 1 et 2, réalisé du 3 au 5/02/2025,
- le rapport d'essais APAVE du QAL2 des mesures en ligne des chaudières 3, 4 et 5, réalisé du 3 au 10/02/2025.

Émissions dans l'eau :

Le programme de surveillance indique que la vérification de la qualité des effluents aqueux est réalisée annuellement, conformément à la fréquence réglementaire.

L'Inspection a constaté que les paramètres retenus par l'exploitant n'incluent pas l'ensemble des paramètres et seuils mentionnés dans la convention spéciale de déversement dans les réseaux de

la CAPVM du 15/05/2024, pour les rejets au réseau de collecte des eaux usées. L'exploitant a présenté le rapport d'essais APAVE relatif au prélèvement d'eau résiduaire réalisé le 28/03/2025. Lors de la visite de site, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées la localisation du point de prélèvement des effluents aqueux, au niveau du local de la chaufferie 'historique'. La possibilité de mutualiser ce prélèvement avec la surveillance des effluents de la nouvelle chaufferie n'a pas été démontrée le jour de la visite, en l'absence notamment de plan des réseaux des effluents aqueux à l'échelle du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des effluents aqueux précisant la localisation du(des) point(s) de prélèvement, sur la base d'un plan des réseaux actualisé à l'échelle du site, et justifier que les paramètres de surveillance retenus sont cohérents avec les dispositions de la convention de rejet en vigueur et avec l'organisation des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. [...]
Constats : L'arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère mentionne bien en annexe 1, pour la période du 01/01 au 30/06/2025, l'agrément accordé au prestataire de l'exploitant pour le mesurage in situ du dioxyde de soufre (10), le mesurage in situ des oxydes d'azote (11), le mesurage in situ du monoxyde de carbone (12), le mesurage in situ de l'oxygène (13), le mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume (14). L'exploitant adresse le résultat des mesures réalisées 1 fois par an à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan annuel. L'exploitant a présenté le jour de la visite le rapport d'essais relatif à la mesure de contrôle réalisée du 3 au 6/02/2025 sur les émissions des chaudières

n°1 à 5. L'Inspection dispose bien du rapport de contrôle réalisé du 30/01 au 1/02/2024, par le même prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 81 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 58 :

Les **valeurs limites d'émissions** du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

[...]

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_X (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane : [...]

P ≥ 20 : - / 100 / - / 100

[...]

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_X (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane [...]

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

[...]

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NO_x : 120

[...]

Article 81 :

Conditions de respect des VLE - mesure périodique.

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 57 :

Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une

teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'essais APAVE relatif à la mesure de contrôle réalisée du 3 au 6/02/2025 sur les émissions des chaudières n°1 à 5, qui présente des résultats conformes pour l'ensemble des VLE visées, dans les conditions de référence prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle inopiné 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 75
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de mars 2025
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a fait réaliser par un bureau de contrôle agréé les 3 et 4 mars 2025 un contrôle inopiné des émissions à l'atmosphère des 5 chaudières en exploitation sur le site. Les résultats, complétés des résultats disponibles dans le rapport de contrôle organisé par l'exploitant le 31/01/2024, ont permis de vérifier le respect des VLE pour les paramètres SO ₂ , NO _x , poussières et CO, ainsi que des vitesses d'éjection par appareil, à marche maximale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 I, 74 III et 79
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu des émissions
Prescription contrôlée : <u>Article 78 :</u> I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. <u>Article 74 :</u> III. [...] La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. [...]
<u>Article 79 :</u>

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

[...]

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

[...] - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;

[...]

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite que l'exploitant disposait de mesures en ligne sur les 6 émissaires, qui permettent la surveillance continue des NOx, du CO, du débit, de la teneur en O2, de la température et de la pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Assurance qualité des mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des mesures en ligne

Prescription contrôlée :

I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté :

– le rapport d'essais APAVE de l'AST des mesures en ligne des chaudières 1 et 2, réalisé du 3 au 5/02/2025, qui conclut à la conformité de l'ensemble des mesures, à l'exception d'une non-conformité en justesse de la mesure de NOx sur les émissions de la chaudière n°2, dans les conditions de référence définies à l'article 57,

– le rapport d'essais APAVE du QAL2 des mesures en ligne des chaudières 3, 4 et 5, réalisé du 3 au 10/02/2025, conclut à la conformité de l'ensemble des mesures, dans les conditions de référence définies à l'article 57.

L'exploitant a indiqué que la chaudière n°2 avait été arrêtée fin février, que les baies d'analyse avaient été renouvelées pour l'ensemble des mesures en ligne de l'installation dans le cadre des travaux d'extension de 2025, et que les tests opérateurs SOLSTICE/APAVE puis le QAL2 de l'ensemble des analyseurs étaient programmés respectivement le 19/01/2026, puis du 2 au 11/02/2026.

L'exploitant a ajouté que la procédure QAL 3 serait mise en place et réalisée de manière automatique pour l'ensemble des mesures, à la suite des résultats du QAL 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le certificat QAL 1 des analyseurs mis en place, le résultat du premier étalonnage des appareils de mesure en ligne (QAL 2), ainsi que le compte-rendu du premier contrôle métrologique issu de l'application de la procédure QAL 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure
Préscription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant, relatif à l'installation de la chaudière de 12 MW, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure dans l'année suivant sa mise en service. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que cette prestation n'était pas encore planifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

